

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°3

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du trente et un, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, Annie POEYDOMENGE, Philippe HEROGUELLE, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Franck LODER, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Joël BECOURT, Anne DARRAS, Jean-Pierre SANSON, Virginie BRUNEL, Jean-Marie VERWAERDE, Elodie VANEECKE, Jérémy COCHET, Catherine VANLERBERGHE, Philippe DEBAS, Daneille BRAY, Roger LEMOINE, Hélène KAPUSCIK, Evelyne NACHEL, Pascale FONTAINE, Pierre CATTOEN.

Absents excusés : Françoise LOUVEAU, Laurent DEBLOCK, Michel GLACHET.

Jérémy COCHET est désigné secrétaire de séance.

Objet : Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu

- Le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-11, relatifs à l'organisation, aux missions et à la composition du Centre Communal d'Action Sociale
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le résultat de l'élection municipale et l'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026
- La nécessité de procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant

- Que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale.
- Qu'il constitue l'outil opérationnel du maire et du conseil municipal en matière de solidarité envers les habitants.

1. **Ses missions légales**

Conformément à l'article L.123-5 du CASF, le CCAS :

- Anime une action générale de prévention et de développement social sur la commune
- Instruit les demandes d'aides sociales légales pour le compte de l'État, du Département ou de tout autre organisme
- Développe des actions sociales facultatives ou initiatives locales : aides financières ponctuelles, accompagnement des familles, soutien aux personnes âgées ou handicapées, lutte contre l'isolement, dispositifs d'urgence, etc.
- Participe à l'analyse des besoins sociaux (ABS) du territoire.

Il est doté d'une autonomie budgétaire et administrative, tout en travaillant en cohérence avec les orientations du conseil municipal.

2. Sa composition légale

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le Conseil d'administration du CCAS est composé :

- Du Maire, président de droit du CCAS,
- D'un nombre égal :
 - D'élus municipaux désignés par le Conseil municipal,
 - De membres nommés par le Maire parmi des personnes non élues, participant à la vie sociale locale (associations familiales, personnes âgées, solidarité, handicap, associations œuvrant dans le domaine de l'insertion...).

La composition doit ainsi garantir une représentation équilibrée entre élus et acteurs du territoire.

Considérant la nécessité pour la commune de Vimy de renouveler les membres du Conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat municipal ;

Considérant que la commune de Vimy propose de fixer la composition du CCAS à :

- 8 membres élus dont 6 de la majorité et 2 de la minorité
- 8 membres de la société civile,

Conformément au principe de parité entre élus et membres nommés.

A cet effet, il est demandé au conseil municipal :

- De fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS de Vimy à :
 - **8 représentants** élus du Conseil municipal, (6 de la majorité et 2 de la minorité) et de nommer

- 1- Annie POEYDOMENGE
- 2- Anne DARRAS
- 3- Elodie VANEECKE
- 4- Julien WOJCIESZAK
- 5- Catherine VANLERBERGHE
- 6- Danielle BRAY
- 7- Evelyne NACHEL
- 8- Pascale FONTAINE

- **8 représentants** de la société civile, et de nommer

- 1- Régina GWIZDEK
- 2- Chantal KOPACZEWSKI
- 3- Jean-Bernard DEFER
- 4- Gilles LUCAS
- 5- Bernard VANDYCKE
- 6- Christine MOURET
- 7- Virginie DESHAYES
- 8- Raymond MIKLIC

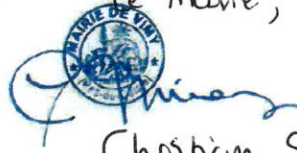
En plus du Maire, président de droit.

- De prendre acte qu'à la suite de cette délibération, le maire procédera, par arrêté, à la désignation des 8 membres de la société civile, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du CASF.
- Le conseil municipal charge le maire de notifier cette délibération aux personnes concernées, de la transmettre aux services compétents et de veiller à son exécution.

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Christian SPRIMONT